

Commission permanente du 14 sept 2018 - Rapport n° 77

Direction de la Forêt et des Espaces Naturels
Sous-Direction des espaces naturels départementaux
Service GADD

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCES AUX DOMAINES DEPARTEMENTAUX POUR L'ORGANISATION D'EXCURSIONS NATURALISTES

Entre les soussignés:

- **Le Département des Bouches-du-Rhône**, sis 52 avenue de Saint-Just – 13004 Marseille, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône agissant conformément à la délibération n° _____ de la Commission Permanente en date du _____ 2018,

Désigné ci-après «le Département»

d'une part,

Et :

- **La Ville de Marseille**, sise Hôtel de Ville – Quai du Port - 13002 Marseille, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou sa représentante Madame Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES, Adjointe déléguée à l'Action Culturelle, au Spectacle Vivant, aux Musées, à la Lecture Publique, aux Enseignements Artistiques, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°en date du

Musée d'Histoire Naturelle

Palais Longchamp (aile droite)

13233 Marseille cedex 20

Désignée ci-après « la Ville de Marseille»,

d'autre part,

Conjointement dénommées « les Parties »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé des motifs :

Depuis plusieurs années, la Ville de Marseille accède aux domaines départementaux dans le cadre de ses excursions naturalistes.

Les domaines départementaux ont vocation à être ouverts au public et sont à cette fin fréquentés par des publics variés. En tant que propriétaire, le Département se doit d'assurer la coordination des usages.

Les domaines départementaux pouvant être valorisés à des fins scientifiques, et dans ce cadre spécifique, la présente convention a pour but d'officialiser l'accès régulier aux domaines départementaux par la Ville de Marseille.

Article 1. Objet de la convention

L'objet de la présente convention est l'autorisation accordée par le Département à la Ville de Marseille afin d'organiser des excursions naturalistes dans les domaines départementaux.

L'accès aux domaines départementaux sera autorisé, sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral réglementant l'accès aux massifs forestiers du département. La Ville de Marseille empruntera prioritairement les chemins balisés, ne fera pas usage de feu sous quelque forme que ce soit, et devra ramener ses déchets. Elle s'engage également à respecter le règlement intérieur des sites traversés aux participants aux excursions et à son personnel.

Article 2. Durée

Cette convention est consentie pour une durée d'une année à compter de sa signature par les Parties.

A l'expiration de ce délai, si elle n'est pas résiliée trois mois avant la date anniversaire, elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année.

Cette convention sera automatiquement caduque au cinquième anniversaire de sa signature.

Article 3. Programme des excursions

Chaque année, avant le 31 janvier, la Ville de Marseille présentera au Département son programme annuel d'excursions qu'elle organise sur les domaines départementaux.

Ce programme précisera les dates et les sites concernés.

Exceptionnellement, la Ville de Marseille pourra organiser des visites supplémentaires qui devront faire l'objet d'une demande spécifique adressée un mois avant la manifestation à l'adresse électronique suivante : autorisation.ens@departement13.fr.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour veiller au respect du site et fera appliquer les mesures de sécurité qui s'imposent.

Article 4. Droits du Département

L'autorisation délivrée par la présente convention à La Ville de Marseille n'implique pas l'interdiction du domaine visité à d'autres activités.

Le Département se réserve le droit de gérer comme il l'entend les forêts, parties des forêts ou terrains.

En conséquence, la Ville de Marseille ne peut élever aucune réclamation pour trouble de jouissance, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations et notamment dans le cas où seraient exercées sur le site visité les activités normales de travaux de gestion forestière, sylvopastorale, d'accueil du public et de DFCI.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit, en cas de force majeure (manifestation, battues au grand gibier...), d'interdire une excursion.

Commission permanente du 14 sept 2018 - Rapport n° 77

Direction de la Forêt et des Espaces Naturels
Sous-Direction des espaces naturels départementaux
Service GADD

Article 5. Utilisation des terrains

La Ville de Marseille s'engage à respecter l'arrêté préfectoral concernant l'accès aux espaces sensibles du département des Bouches-du-Rhône pendant la période réglementée du 1er juin au 30 septembre (numéro renseignements 0811 20 13 13).

Les véhicules des participants aux excursions devront stationner sur les aires prévues à cet effet.

La Ville de Marseille assure sous son unique et entière responsabilité l'organisation des excursions.

Article 6. Prix

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 7. Responsabilité des parties

7.1- Assurances :

La Ville de Marseille assumera les conséquences juridiques pouvant résulter de son activité.

La Ville de Marseille s'engage à relever et garantir la responsabilité civile du Département pour tout litige ou dommage relatif aux activités de la Ville sur le site.

La Ville de Marseille garantira le Département dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'occupation du site visée par la présente convention.

A ce titre, l'assurance devra garantir d'une part, l'activité et ses sociétaires contre tous les risques que ceux-ci peuvent générer ou subir, et d'autre part, le Département.

L'attestation d'assurance sera fournie annuellement au Département.

7.2- Respect des sites visités :

La Ville de Marseille s'engage à maintenir les sites visés par la présente convention en bon état et à veiller à la sécurité des usagers et des tiers dans le cadre d'une utilisation normale et du respect des règles individuelles et collectives de sécurité.

La Ville de Marseille s'engage également à rappeler à ses membres les règles de sécurité à respecter en espace naturel.

Article 8. Modification

Toute modification ou extension apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment signé pour lier valablement les Parties.

Article 9. Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois et après une réunion de concertation entre les Parties:

- soit par accord entre les Parties ;

Commission permanente du 14 sept 2018 - Rapport n° 77

Direction de la Forêt et des Espaces Naturels
Sous-Direction des espaces naturels départementaux
Service GADD

- soit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne devient effective qu'après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie en défaut de son devoir, de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective.

Article 10 : Litige

La présente convention est régie par la loi et la jurisprudence française.

En cas de litige résultant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent : le Tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux, à Marseille, le

Pour le Conseil Départemental des Bouches-
du-Rhône,

La Présidente

Pour la Ville de Marseille,
le Maire ou son représentant

Madame Martine VASSAL

Monsieur Jean-Claude GAUDIN